

Nouveaux Rythmes Scolaires

Règlement des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP)

PREAMBULE

La commune de Gleizé propose dans chaque école maternelle et élémentaire des Nouvelles Activités périscolaires (NAP).

Le présent règlement définit le fonctionnement de ce service.

FONCTIONNEMENT

Article 1 – Horaires d'ouverture et lieux

Pour les écoles Robert Doisneau, La Chartonnière et Joseph Viollet :

Les NAP se déroulent tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de l'année scolaire.

Les horaires sont les suivants :

- 15h45 à 16h30

Pour les écoles de Georges Brassens et Benoit Branciard :

Les NAP se déroulent le vendredi

Les horaires sont les suivants :

-13h30 à 16h30

Article 2 – Inscriptions

Les inscriptions se font directement en Mairie. La famille remplit une fiche comportant les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

Ce formulaire sera à disposition des intervenants dès le premier jour afin qu'ils puissent contacter les familles en cas de nécessité.

Article 3 – Admissions et absences

Ces NAP s'adressent à tous les enfants fréquentant l'école.

Une fois inscrits, les enfants pourront participer à toutes les NAP de leur école proposées pour leur niveau de classe.

Une participation financière sera demandée aux familles à raison de 10 € forfaitaire / mois / enfant (voir modalités sur la fiche transmise aux parents).

Toute absence prolongée (maladie,...) devra être signalée directement en Mairie ou à l'intervenant.

Article 4 – Entrées et sorties.

Les parents s'engagent à respecter les horaires des NAP.

Pour la bonne harmonie, il est demandé aux parents d'être présents 5 minutes avant l'horaire de la fin d'activité.

Si un enfant n'a pas été pris en charge après l'heure de fermeture, les intervenants contacte les parents ou les personnes autorisées par ces derniers.

Les élèves des écoles maternelles sont accompagnés par les parents, à l'arrivée ou à la sortie de l'école, ou par toute personne habilitée.

Les élèves scolarisés en élémentaire pourront quitter seules les NAP, sous la responsabilité des parents, si une autorisation écrite de ces derniers le permet.

Article 5 - Taux d'encadrement.

Les élèves seront encadrés par des animateurs qualifiés, des enseignants, du personnel communal : Chaque NAP se référera à chaque groupe classe existant.

Article 6 - Responsabilité.

La commune de Gleizé, représentée par son Maire, assure la responsabilité des NAP en qualité d'organisateur du service.

Article 7 - Assurance.

Les familles devront donc s'assurer que ces NAP inscrit dans le temps périscolaire sont bien couverts par leur compagnie d'assurance.

La commune a, quant à elle, souscrit une assurance Responsabilité Civile qui la garantit pour toutes les activités qu'elle organise pendant le temps périscolaire.

Article 8 - Accidents

En cas d'accident, quel que soit le lieu (cour, préau, salle de sports, bibliothèque ...), l'intervenant doit impérativement constater la gravité des blessures.

Puis, si nécessaire,

- prévenir la famille
- appeler les services d'urgence (SAMU 15 d'un téléphone fixe ou 112 d'un téléphone portable)
- ne pas transporter l'enfant dans un véhicule personnel
- éventuellement, accompagner l'enfant durant son transport à l'hôpital.

Et, dès que possible :

- informer la commune
- effectuer une déclaration d'accident sur l'imprimé prévu à cet effet
- remplir le registre d'infirmerie.

Article 9 - Sécurité

La sécurité des enfants est un aspect majeur du temps périscolaire, il convient donc d'être vigilant.

Lorsque le surveillant est extérieur à l'école, il doit dès son arrivée prendre connaissance du plan d'évacuation et de sécurité de la salle où est effectuée la surveillance (issues de secours, plan d'évacuation, emplacement des extincteurs ...), de l'endroit où un téléphone est disponible.

Il doit s'assurer qu'il dispose de la liste des personnes à prévenir et des coordonnées de chaque enfant.

Il doit prendre connaissance des PAI (projets d'Accueil Individualisés) s'appliquant aux enfants accueillis pendant les NAP.

Article 10 – Discipline.

Les enfants doivent avoir un comportement exemplaire vis à vis d'autrui, du matériel et des locaux mis à disposition.

En cas de manquements graves et répétés d'un enfant aux règles élémentaires de la vie en collectivité, un premier avertissement pourra être prononcé par l'intervenant qui avertira la Mairie qui notifiera à la famille un avertissement.

Si l'enfant ne modifie pas son comportement, la collectivité pourra procéder à une exclusion temporaire ou définitive.

Dans le cas de violence physique envers les autres enfants ou envers le personnel d'encadrement l'exclusion pourra être immédiate.